

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
30/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BIGNON SA

ZA de l'Orrière
BP 9
53410 Port-Brillet

Références : 2026-564_INSP_BIGNON – Port Brillet_RAP
Code AIOT : 0006303063

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2026 dans l'établissement BIGNON SA implanté ZA de l'Orrière BP 9 53410 Port-Brillet. L'inspection a été annoncée le 28/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a été destinataire de deux plaintes relatives à des nuisances sonores ressenties par deux riverains du site. Une plainte porte sur le fonctionnement en exploitation normale des installations. L'autre plainte est liée au chantier de terrassement qui s'est opéré de fin juin à fin juillet 2026 préalable à la construction d'un nouveau bâtiment dans le quart Nord-Est de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIGNON SA
- ZA de l'Orrière BP 9 53410 Port-Brillet
- Code AIOT : 0006303063
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les Ets BIGNON conçoivent et fabriquent des menuiseries (portes et fenêtres) en bois et en mixte bois/aluminium.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le chantier de terrassement préalable à la construction d'un futur bâtiment logisitique est achevé à la date de la visite objet du présent rapport.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Niveaux de bruit en limite de propriété	Arrêté Préfectoral du 29/11/2001, article 25.3	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Émergences sonores	Arrêté Préfectoral du 29/11/2001, article 25.2	Sans objet
3	Émissions sonores - Contrôle des niveaux de bruit	Arrêté Préfectoral du 29/12/2001, article 25.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte la fréquence de réalisation (une tous les trois ans) des campagne de contrôle des émissions sonores des installations de son établissement.

Aucune non-conformité sur les émergences n'a été constatée.

Deux non-conformités pour deux points de mesure des niveaux en limites de propriété ont été relevées pour la campagne réalisée en mars 2026. Celles-ci feront l'objet d'une nouvelle campagne

de mesures en novembre 2026 afin de déterminer si elles persistent et, le cas échéant, trouver les solutions permettant d'y remédier.

L'inspection des installations classées demande à être destinataire d'une copie du rapport qui sera rédigé à l'issue de la campagne de mesure de novembre 2026 et ré-examinera les conditions d'encadrement des émissions sonores des installations de l'établissement à l'occasion de l'instruction d'un porter à connaissance de modifications des installations déposé en 2023 et complété fin 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Émergences sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2001, article 25.2		
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores - Émergences		
Prescription contrôlée :		
Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée :		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :		
• l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leur parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse) ; • les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables au tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ; • l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.		
L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesuré lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).		

Constats : Le dernier rapport de l'organisme mandaté par l'exploitant pour venir contrôler les émergences dues au fonctionnement des installations de l'établissement dans les zones à émergences réglementées (campagne de mesures réalisée du 9 au 10 mars 2026 - cf. PC n° 3 <i>infra</i>) fait état de niveaux d'émergence conformes en tous points, de jour comme de nuit. Ces niveaux auront pu être dépassés, en journée, de 7 h à 17 h, et en semaine, du lundi au vendredi, pendant la période de terrassement (environ 4 semaines qui se sont terminées le 24 juillet 2026) préalable à la construction d'un bâtiment logistique prévu dans le quart Nord-Est de la partie de l'établissement où sont exploitées des installations de travail du bois. Ce nouveau bâtiment doit permettre de faciliter l'expédition des menuiserie produites dans les ateliers de l'établissement. Pendant la période de réalisation des travaux de terrassement précités, l'inspection des installations classées a été destinataire, par courriel du 8 juillet 2026, d'une plainte déposée par un riverain au sujet des nuisances sonores et des vibrations provoquées par les engins de chantier. Plus tôt, le 20 juin 2026, l'inspection des installations classées a également été destinataire d'une plainte d'un second riverain relative à des nuisances sonores en conditions normales de fonctionnement des activités de l'établissement. Aucune mesure des émergences n'a été réalisée pendant la période de terrassement, qui, toutefois, ne correspond pas au fonctionnement habituel de l'établissement. À cet effet, dans un porter à connaissance des modifications projetées, dont la construction du bâtiment logistique précité, déposé auprès du préfet de la Mayenne en juillet 2023 actualisé en novembre 2025, l'exploitant a abordé la question des potentielles nuisances de son projet en phase chantier, dont les nuisances sonores, mentionnant que les travaux seront temporaires et que toutes les dispositions seront prises afin de ne pas générer de nuisances particulières sur le voisinage et l'environnement du site. En outre, préalablement au démarrage du chantier, l'exploitant a, selon ses dires, informé les riverains et les membres de la mairie du chantier en question et de ses modalités de réalisation. À la date de la visite objet du présent rapport, le chantier de terrassement est terminé. Les engins de chantier ont quitté le site. Dans ces conditions, sans préjudice des dispositions du Code civil en termes de trouble anormal du voisinage, l'inspection des installations classées ne propose pas de donner des suites à la plainte du 8 juillet 2026 susmentionnée. Pour ce qui concerne la plainte du 20 juin 2026, les niveaux d'émergence étant respectés en tous points de jour comme de nuit, l'inspection des installations classées ne propose pas non plus de donner une suite à cette plainte. Les conditions d'encadrement des émissions sonores des installations de l'établissement seront néanmoins ré-examinées dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance de juillet 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Niveaux de bruit en limite de propriété

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2001, article 25.3
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions sonores - Niveaux limites
Prescription contrôlée : Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement est fixé dans le tableau ci-dessous ; il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée, selon le plan joint en annexe de l'arrêté :

Limite de propriété de l'établissement	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
(a)	70 dB(A)	60dB(A)
(b)	50dB(A)	50dB(A)
(c)	60dB(A)	50dB(A)
(d)	60dB(A)	50dB(A)

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A (LAeq,T).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectué sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

Constats :

Le dernier rapport de l'organisme mandaté par l'exploitant pour venir contrôler les niveaux sonores en limites de propriété dus au fonctionnement des installations de l'établissement (campagne de mesures réalisée du 9 au 10 mars 2026 - cf. PC n° 3 *infra*) fait état de niveaux conformes en tous points en période de jour et non-conformes en deux points (LIM 3 et LIM 4) de nuit :

LIM 3 : 52 dB(A) enregistré contre 50 dB(A) prescrit

LIM 4 : 56,5 dB(A) enregistré contre 50 dB(A) prescrit

Les points de mesures LIM 3 et LIM 4 sont situés à l'Ouest de l'établissement le long d'une limite qui se trouve en face d'autres établissements de la zone d'activité ou face à un terrain de sport. Aucun riverain n'est présent à l'Ouest de l'établissement.

La précédente campagne de mesures réalisée le 28 mai 2024 ne présentait pas de non-conformité pour ce qui concerne les niveaux sonores en limites de propriété. C'est pourquoi, en novembre 2026, l'exploitant prévoit de refaire une campagne de mesures, de nuit, au niveau des seuls points LIM 3 et LIM 4 pour savoir si les non-conformités persistent et, le cas échéant, traiter ces non-conformités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le rapport de la campagne de mesure des émissions sonores programmée en novembre 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : Émissions sonores - Contrôle des niveaux de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2001, article 25.5

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des émissions sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit réaliser 3 mois après la mise en service des installations, puis tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement ; le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence est effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ; en cas de non-conformité, ils lui sont transmis et accompagné de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

Constats :

L'exploitant a fourni en séance les rapports des deux dernières campagnes de mesure des émissions sonores des installations de son établissement de Port-Brillet : rapports APAVE du 19/07/2024 et du 03/04/2026.

Le choix de l'organisme qualifié pour réaliser ces campagnes de mesure n'appelle pas d'observation, l'APAVE étant un prestataire qui est sollicité depuis de nombreuses années par les exploitants d'installations classées sur tout le territoire français.

La fréquence des campagnes de mesure est conforme à la fréquence prescrite (une mesure tous les trois ans au minimum).

Le contenu du rapport n'appelle pas d'observation complémentaire par rapport à celles déjà formulées dans les points de contrôle n°1 et 2 précédents.

Type de suites proposées : Sans suite